

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.71 : Faut-il réitérer à chaque exercice la publicité au Registre du commerce et des sociétés de la continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social tant que la situation nette n'est pas rétablie ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Les articles L.223-42 applicable à la SARL et L.225-248 du Code de Commerce applicable à la Société Anonyme, à la Société en Commandite par Actions et à la Société par Actions Simplifiée disposent que si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il appartient aux associés (SARL) ou à l'assemblée générale extraordinaire (Société par actions), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de non-dissolution est publiée dans un journal d'annonces légales et au R.C.S. (Articles 50 et 197 du décret N°67-236 du 23 mars 1967)

Alors que le défaut de convocation de l'assemblée générale, après approbation des comptes et constat de la perte des capitaux propres, est sanctionné pénalement, la Cour d'Appel de Paris a, dans un arrêt en date du 25 mars 1991 (Affaire : Zerouk Berkane c/ Maurice Favre) jugé "qu'il serait ajouté à la loi que d'exiger la réunion d'une assemblée générale extraordinaire chaque année tant que le capital social n'a pas été reconstitué".

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Après mention au Registre du Commerce et des Sociétés d'une décision de non-dissolution d'une société dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, aucun texte n'impose de réitérer à chaque exercice la publicité en l'absence de reconstitution.

Toutefois, dans le cas où, à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation de la perte, la reconstitution n'a pas été effectuée ou le capital réduit, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société (alinéas 2 et 4 des articles L 223-42 et L 225-248 précités).

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 25 mars 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*